Réseau de transport d'électricité

CONDITIONS PARTICULIERES
CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

POUR LES

CLIENTS « CONSOMMATEURS »

Version projet du 13 avril 2010

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE sur la période
du mardi 13 avril au vendredi 7 mai 2010

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE.
Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

Réseau de transport d'électricité

CONTRACTANTS

RTE EDF Transport SA	**XXX**
Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000 92919 La Défense Cedex	Xxxxxxxx XX XXX Xxxxxxx
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 401C Représenté par : En qualité de : Ci-après désigné « RTE »	Société xxxxxxxx, au capital de X € Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx NAF: XXXX Représenté par : X En qualité de : Xxxxxx Ci-après désigné **« Le Client »**

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour le Site « Nom du site » , identifié par le N° de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX

N° du CART = ***[reprenant à la fin le n° compte de contrat]***

DUREE

Le Contrat prend effet le XX/XX/201X pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE		**Pour le Client**	
Interlocuteur :		Interlocuteur :	
Adresse postale : RTE – Adresse de l'Unité		Adresse postale :	
☎	:	☎	:
Fax	:	Fax	:
e-mail	:	e-mail	:

SIGNATURES *(contrat à signer en double exemplaire)*

Pour RTE	***Pour le XXX***
Date : Nom et qualité du signataire :	Date : Nom et qualité du signataire :

1 Sommaire

2 Périmètre contractuel 4
2.1 Périmètre contractuel 4
2.2 Objet 4
3 Description des installations permettant l'accès au réseau du Client 5
3.1 Ouvrages de raccordement 5
3.2 Domaine de Tension 6
3.3 Poste du Client (optionnel) 6
3.4 Source autonome de production du Client (optionnel) 6
3.5 Installations de Comptage 7
4 Modalités de correction des Données de Comptage 8
4.1 Données de Comptage en Energie Active 8
4.2 Energie Réactive 8
5 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage 9
5.1 Mise à disposition des Données de Comptage 9
5.2 Accès direct aux Données de Comptage 9
6 Fixation de la Puissance Souscrite 10
6.1 Par Point de Connexion 10
6.2 Par Point de Regroupement (optionnel) 11
7 Prestation relative aux interruptions programmées 12
7.1 Début de la période d'engagement 12
7.2 Ouvrages concernés par l'engagement 12
8 Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité 13
8.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE 13
8.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité 14
8.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension 14
9 Déclaration du Responsable d'Equilibre 15
Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Données de Comptage 16
Annexe 2 : Application du TURPE 18
Annexe 3 : Conditions de facturation et de paiement 20
Annexe 4 : Liste des interlocuteurs habilités par le Client à adresser et/ou à recevoir une Notification à/de RTE 21
Annexe 5 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre 22
Annexe 6 : Modalités opérationnelles de télé-relève 24

2 Périmètre contractuel

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation raccordés à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Particulières ;

- Les Conditions Générales, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;

- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Le présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue du soutirage d'énergie électrique pour le Site suivant : _____.

Un schéma général des installations des différents acteurs est joint en Annexe 1.

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, en particulier l'arrivée d'un Tiers en Décompte et la pose ou le déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.

Copyright RTE - 2010

3 Description des installations permettant l'accès au réseau du Client

La convention de raccordement, lorsqu'il en existe une, décrit les installations permettant l'accès du Client au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT).

La description des principales installations est reprise dans les dispositions ci-après.

3.1 Ouvrages de raccordement

Les Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Alimentation Principale :
Liaison 1 =
Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

[éventuellement] Liaison 2 =
Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

Alimentation Complémentaire
Liaison 1 =
Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

[éventuellement] Liaison 2 =
Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

Alimentation de Secours
Liaison 1 =
Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

[Garder une seule option ci-après]

- □ La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;
- □ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;
- □ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

Puissance de Raccordement du Site : …..kW

Copyright RTE - 2010

3.2 Domaine de Tension

Domaine de Tension des Alimentations Principale et Complémentaire	Domaine de Tension de l'Alimentation de Secours
…..	…..

3.3 Poste du Client (optionnel)

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le(s) poste(s) de livraison électrique(s) à …….. kV du Client est (sont) dénommé(s) : ……

3.4 Source autonome de production du Client (optionnel)

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client déclare qu'il dispose sur le Site des sources autonomes de production suivantes susceptibles de fonctionner en parallèle du RPT, d'une puissance totale de ……. kW constitué(s) par :

……

Le Client peut mettre en œuvre ces sources autonomes dès lors que les conditions techniques de raccordement du site, et notamment les dispositifs de couplage et de protection de ces installations, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

RTE précise au Client les modalités techniques d'exploitation des moyens de production qui sont liés à des questions tant de sécurité pour le matériel ou le personnel de RTE que de contribution minimale aux besoins du réseau dans la convention d'exploitation-conduite.

Le Client exploite sa(ses) source(s) autonome(s) de production d'énergie à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Le Client ne peut faire fonctionner l'une de ces sources en parallèle avec le RPT qu'avec l'accord préalable de RTE.

Il informe systématiquement RTE des modifications importantes survenant dans la structure de l'ensemble de ses moyens de production autonome d'énergie électrique (par exemple changement de machines).

Copyright RTE - 2010

3.5 Installations de Comptage

Conformément à l'article 4.1 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites ci-après.

- Point de Connexion :

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

Point de Comptage n°…..

Tension de Comptage ….kV

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
propriété	*client*	*client*
Nombre d'appareils	*3 (1 par phase)*	*3 (1 par phase)*
Type d'appareils		
Rapports de transformation	*Tous les rapports possibles sont mentionnés.*	*Tous les rapports possibles sont mentionnés.*
Rapport utilisé	*On précise le rapport utilisé*	*On précise le rapport utilisé*
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	*0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S*	*0,2 / 0,5*
Puissance de précision		
Facteur de sécurité *(facultatif)*		
Surtension maximale au secondaire *(facultatif)*	*Sans objet*	*2 kV crête*
Courant maximal admissible *(facultatif)*		*Sans objet*
Mise à la terre secondaire *(facultatif)*	*Sans objet*	*S2*

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Identification des Compteurs : ……..

	Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
propriété	*RTE*	*RTE*
Marque de l'équipement – type		
Classe de précision	*0,2 S en actif, 2 en réactif*	*0,2 S en actif, 2 en réactif*
Energie mesurée	*Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min*	*Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min*

[Optionnel : préciser si nécessaire s'il y a en plus un Enregistreur de Puissance Télé-relevable et/ou un contrôleur local directement télé-relevable et avec totalisation des Points de Comptage énumérés ci-dessus]

Copyright RTE - 2010

4 Modalités de correction des Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Conformément à l'article 4.2 des Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

4.1 Données de Comptage en Energie Active

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application d'un coefficient correcteur C_a (tel que $P_{consommée} = C_a \times P_{mesurée}$) pour les ramener au Point de Connexion :

- Pour l'Alimentation Principale, C_a est égal à : ___ ;
- Pour l'Alimentation Complémentaire, $C_{a'}$ est égal à : ….. ;
- Pour l'Alimentation de Secours $C_{a''}$ est égal à : ___ .

4.2 Energie Réactive

La tangente φ est ramenée au Point de Connexion par addition / soustraction *[Rayer la mention "addition" si le Point de comptage est situé en amont du Point de Connexion et rayer la mention "soustraction" s'il est situé en aval]* d'une constante égale :

- à $C_{réa}$ = ___.. pour l'Alimentation Principale ;
- à $C_{réa'}$ = ….. pour l'Alimentation Complémentaire ;
- à $C_{réa''}$ = ___.. pour l'Alimentation de Secours.

Copyright RTE - 2010

5 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales, RTE fournit les Données de Comptage au Client qui en choisit les modalités ci-dessous.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

5.1 Mise à disposition des Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client opte pour : *[Cocher l'option retenue]*

□ la mise à disposition hebdomadaire des Données de Comptage Brutes et Validées ;

Les Installations de Comptage concernées sont mentionnées ci-après :
……..
……..
……

□ la mise à disposition mensuelle des Données de Comptage Brutes et Validées.

Les Installations de Comptage concernées sont mentionnées ci-après :
……..
……..
……..

L'envoi est effectué par messagerie électronique à l'adresse suivante : XXXX@XXXX.XX

5.2 Accès direct aux Données de Comptage

- **Impulsions**

Le poids des impulsions sur le Bornier du Client est de …….kWh/ kVarh *[à renseigner par RTE]*

- **Télé-relevé**

Le Client (ou le tiers qu'il désigne) réalise le télé-relevé des Données de Comptage de préférence dans la plage horaire ci-après :

……/……

Les modalités de télé-relève sont détaillées en Annexe 6.

Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%[1] , sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

[A ajouter si nécessaire : Par exception, les Clients ayant signé un accord de participation aux Règles pourront télé-relever ponctuellement dès 4 heures 30]

[1] Le journal de bord du Compteur faisant foi

Copyright RTE - 2010

6 Fixation de la Puissance Souscrite

Conformément à l'article 5.1 des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée d'1 an.

6.1 Par Point de Connexion

Identification du Point de Connexion	Puissance Souscrite
Point de Connexion *[à préciser comme précédemment]* de l'Alimentation Principale *[à compléter éventuellement par les autres Alimentations Principales]*	___ kW
Point de Connexion *[à préciser comme précédemment]* de l'Alimentation Complémentaire *[à compléter éventuellement par les autres Alimentations Complémentaires]*	___ kW
Point de Connexion *[à préciser comme précédemment]* de l'Alimentation de Secours	___ kW
[Le cas échéant : Points de Connexion Confondus (à préciser)]	___ kW

[Le cas échéant, si le Client opte pour une tarification à différenciation temporelle à 5 classes, préciser : Conformément à l'article 9.2.12 des Conditions Générales, le Client choisit un tarif avec différenciation temporelle pour une durée d'1 an. Remplacer le tableau précédent par celui ci-dessous]

	Hiver (novembre à mars inclus)			Eté (avril à octobre inclus)	
Classe temporelle	PS Heures de pointe	PS Heures pleines	PS Heures creuses	PS Heures pleines	PS Heures creuses
Point de Connexion [à caractériser comme précédemment] de l'Alimentation de Secours	___ kW	___ kW	___ kW	___ kW	___ kW

Puissance Souscrite Pondérée : …… kW.

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, de la façon suivante :

……..

Copyright RTE - 2010

Les dimanches sont considérés en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées comme suit dans la plage 21h30-7h30 :

. . . . . .

[Le cas échéant, si le Client opte pour une tarification à différenciation temporelle à 8 classes, préciser : Conformément à l'article 9.2.12 des Conditions Générales, le Client choisit un tarif avec différenciation temporelle pour une durée d'1 an. Remplacer le tableau précédent par celui ci-dessous]

	Hiver (novembre à mars inclus)					Eté (avril à octobre inclus)		
PS par Classe temporelle	Heures de pointe	Heures pleines(2)	Heures pleines(3)	Heures creuses(1)	Heures creuses(2)	Heures pleines(4)	Heures creuses(3)	Heures de juillet et août
Point de Connexion [à caractériser comme précédemment] de l'Alimentation de Secours	___ kW	___ kW	___ kW	___ kW	___ kW	___ kW	___ kW	___ kW

Puissance Souscrite Pondérée : …… kW.

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, de la façon suivante :

……..

Les samedis, dimanches et jours fériés sont considérés en heures creuses. Les autres jours comprennent 6 heures creuses fixées comme suit dans la plage 23h30-7h30 :

……..

6.2 Par Point de Regroupement (optionnel)

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Si le Client opte pour le Point de Regroupement, il liste les Points de Connexion concernés ci-dessous :

……
……...

Parmi cette liste, Le Point de Regroupement est :

……
La Puissance Souscrite fixée par le Client au Point de Regroupement est : ….kW

(2) Mois de décembre, janvier et février.

(3) Mois de mars et novembre.

(4) Mois d'avril, mai, juin, septembre, octobre.

Copyright RTE - 2010

7 Prestation relative aux interruptions programmées

Conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site sur une durée maximale d'interruption programmée égale à 5 Jours Ouvrés sur une période de 3 années consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

7.1 Début de la période d'engagement

La période de 3 ans visée à l'article 6.2.2 des Conditions Générales débute [ou a débuté] le 1er janvier …….
[NB : la période de 3 ans éventuellement commencée avec le contrat précédent se poursuit]

7.2 Ouvrages concernés par l'engagement

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la disponibilité de l'alimentation au(x) Point(s) de Connexion correspondant aux ouvrages du RPT désignés à l'article 3.1.

[Dans certains cas particuliers où l'engagement sur les ouvrages de raccordement ne convient pas, remplacer la phrase précédente par celle ci-après]
L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la disponibilité de l'alimentation au(x) Point(s) de Connexion correspondant aux ouvrages du RPT ci-après :
……
……

Copyright RTE - 2010

8 Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité

Conformément aux articles 7.1 et 7.2 des Conditions Générales, RTE s'engage sur la continuité et qualité de l'électricité du Site et ses engagements sont fixés ci-après.

8.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE

Le schéma d'alimentation du Site est reproduit ci-dessous :

[Joindre le schéma d'alimentation et localiser le(s) Point(s) de Surveillance Technique sur ce schéma. Le tableau de décompte des Coupures ci-dessous doit être cohérent avec le présent schéma d'alimentation. Le cas échéant, indiquer la position des appareils de mesure de la qualité]

……..

La règle de décompte des Coupures Brèves et des Coupures Longues prises en compte à partir des informations des PST est précisée dans le tableau de décompte ci-après :

[Tableau à adapter selon la structure de l'alimentation et le schéma d'exploitation des installations du Client, avec soit un décompte global, soit un décompte par alimentation. Celui ci-dessous est donné à titre d'exemple, c'est un tableau pour un décompte global à partir de deux alimentations bouclées :]

PST 1: ____
PST 2: ____
PST 3 :……..

PST 1	**PST 2**	***Décompte global***
CB	---	*0*
CL	---	*0*
---	CB	*0*
---	CL	*0*
CB	CB	*CB*
CB	CL	*CB*
CL	CB	*CB*
CL	CL	*CL*
CB	Consignée	*CB*
CL	Consignée	*CL*
Consignée	CB	*CB*
Consignée	CL	*CL*

Copyright RTE - 2010

8.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité

[1er cas : La période de 3 ans est en cours (conformément à l'article 7.1.1 des précédentes Conditions Particulières), ou une nouvelle période commence sans évolution de l'engagement :]

L'engagement de RTE, établi dans le précédent contrat, est maintenu pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 201x.

[2ème cas : Une nouvelle période commence avec révision de l'engagement :]
L'engagement de RTE est établi pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 201x

L'engagement de RTE est de ……. Coupure(s) Longue(s) sur …… an(s) et …… Coupure(s) Brève(s) sur … an(s) [ou] 2 Coupures (Brèves et/ou Longues) sur 3 ans.

L'engagement de RTE correspond aux valeurs E_{CL} et E_{CB} suivantes :

E_{CL} = ……

E_{CB} = ……

8.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations Principale, Complémentaire et de Secours:

- Liaison 1 = …..
- [Eventuellement] Liaison 2 = …..

[Le cas échéant] La Tension de Fourniture pourra varier de ___ à ___ kV autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées à l'article 7.2 des Conditions Générales.

[Pour les quelques clients dont l'Alimentation Principale est en HTA, prendre les plages de variations suivantes figurant dans les contrats d'accès au réseau des distributeurs : la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 5% autour de la Tension Nominale (Un) ; l'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 5% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc).]

Copyright RTE - 2010

9 Déclaration du Responsable d'Equilibre

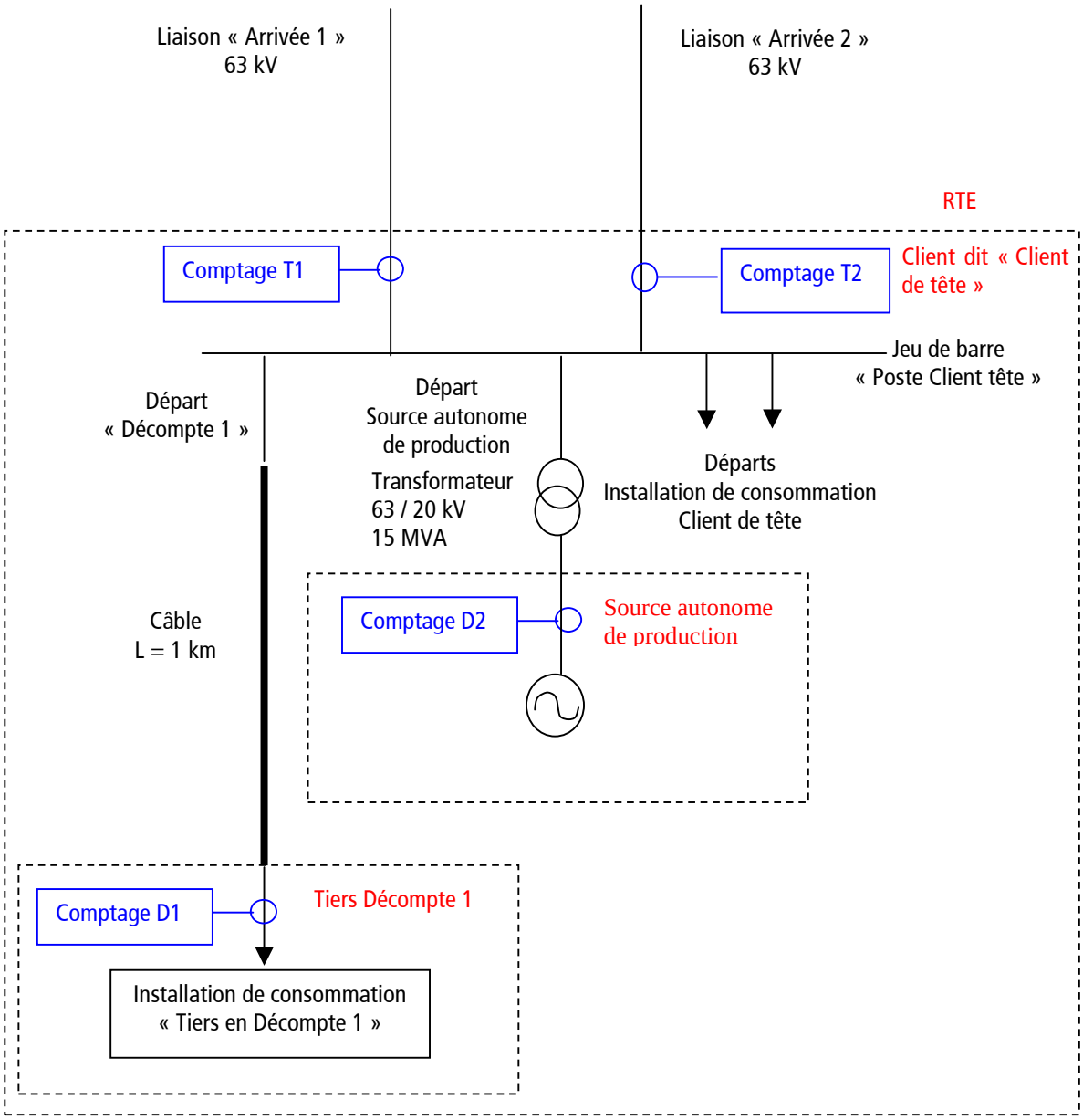
Conformément à l'article 11.1 des Conditions Générales, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché en remettant à RTE un accord de rattachement conforme aux Règles.

[Prévoir lien internet vers l'Annexe visée à la section 2 des Règles en vigueur]

Copyright RTE - 2010

Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Données de Comptage

(exemple d'un Consommateur disposant d'une source autonome de production et d'un Tiers en Décompte)



Copyright RTE - 2010

Nomenclature des Données de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les comptages

[Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des comptages du Site et suivant la mesure ou non des Injections]

I_{T1} l'Injection mesurée sur le comptage T1 situé en entrée du Site
S_{T1} le Soutirage mesuré sur le comptage T1 situé en entrée du Site
I_{T2} l'Injection mesurée sur le comptage T2 situé en entrée du Site
S_{T2} le Soutirage mesuré sur le comptage T2 situé en entrée du Site

S_{D1} le Soutirage mesuré sur le comptage D1 en limite de propriété du Tiers « décompte 1 »
I_{D2} l'Injection mesurée sur le comptage D2 situé aux bornes de la source autonome de production
S_{D2} le Soutirage mesuré sur le comptage D2 situé aux bornes de la source autonome de production

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives

Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci après s'appliquent aux Données de Comptage Brutes mesurées.

[Compléter le tableau en fonction des spécificités du Site. Les éléments figurant dans ce tableau sont données à titre d'exemple]

Client	Comptage(s)	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage
« Client de Tête », arrivée 1	Comptage T1	Comptage situé en limite de RPT	Pas de correction
« Client de Tête », arrivée 2	Comptage T2	Comptage situé en limite de RPT	Pas de correction
« Tiers en Décompte 1 »	Comptage D1	[Exemple] 1 km de câble 63 kV, en aval du RPT	C_{a_D1} = + 0,1 % (à compléter selon la règle commerciale ad hoc)
Source autonome de production	Comptage D2	[Exemple] un transformateur 63 / 20 kV, puissance 15 MVA, en aval du RPT	C_{a_D2} = + 0,7 % (à compléter selon la règle commerciale ad hoc)

Copyright RTE - 2010

Annexe 2 : Application du TURPE

A la date d'effet du Contrat, les Tarifs d'Utilisation du RPT en vigueur sont ceux annexés à la décision n°2009-140 du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Conformément à l'article 9.2 des Conditions Générales, les prix des composantes tarifaires sont indiqués dans les tableaux ci-après.

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

Point de Connexion *[à caractériser comme précédemment]*
ou Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement

Composantes tarifaires	**Prix en €/an sinon unité précisée**
Composante annuelle de gestion (a_1)	**…**
Composante annuelle de comptage	**…**
Coefficient[1] de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages	a_2 = …€/kW/an
Coefficients[1] de la part variable de la composante annuelle des Soutirages et coefficient des composantes mensuelles des dépassements de PS (α)	b = …€/kW/an c = … α = … €/kW
Coefficient de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés	k= …c€/kW
Composante annuelle de l'énergie réactive absorbée au-delà du Rapport tan φ max	… €/kVar.h
Composante de regroupement	**…** k = …

Formule de calcul du Soutirage au Point de Connexion

(se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1)

[Exemple] $C = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

[1] le TURPE fait l'objet d'une mise à jour annuelle au 1er août pour les coefficients a_2, b et d_i de la composante annuelle des Soutirages et le coefficient α de la composante mensuelle de dépassement de Puissance Souscrite en ce qui concerne le domaine HTB uniquement

Copyright RTE - 2010

Point de Connexion d'une Alimentation Complémentaire et/ou de Secours

[à caractériser comme précédemment]

Composantes tarifaires	**Prix en €/an sinon unité précisée**
Composante annuelle de comptage	**…**
Composante annuelle de l'Energie réactive absorbée au-delà du rapport tan φ max	… €/kVar.h
Composante annuelle des Alimentations Complémentaires & de Secours : - Parties dédiées - Frais de Réservation de Puissance de Transformation - Part fixe - Part énergie	 …€/an …€/kW/an … €/ kW/ an … c€/kWh
Dépassements de Puissance Souscrite	α = … €/kW

Formule de calcul du Soutirage au Point de Connexion

(se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1)

[Exemple] $C = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

Si le Site est raccordé au Domaine de Tension HTB2 ou HTB3

Composante annuelle à l'Injection	**0,19 €/ MWh**

Copyright RTE - 2010

Annexe 3 : Conditions de facturation et de paiement

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :
……..
……..
…….. …

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

- ☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;
- ☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;
- ☐ Le prélèvement automatique à …….. Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée .

[A ajouter si le Client opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement automatique :]
Comme indiqué à l'article 10.4.2 des Conditions Générales, les valeurs de p_1 et p_2 sont établies comme suit :
$p_1 = 1\%$
$p_2 = 1\%$

[si nécessaire en cas de délégation de paiement , ajouter :]
Demande d'envoi de ses factures à un tiers :
☐Oui
☐Non

Copyright RTE - 2010

Annexe 4 : Liste des interlocuteurs habilités par le Client à adresser et/ou à recevoir une Notification à/de RTE

Site	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail

Copyright RTE - 2010

Annexe 5 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre

- Mesure des flux au moyen d'Installations de Comptage télé-relevées par RTE sans source autonome de production

Le Décompte des Energies pour les Responsables d'Equilibre est effectué par le personnel de RTE, par pas de 10 minutes, à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

La consommation du Client est calculée par la formule suivante :

[Exemple] $C = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Client est sa Consommation Ajustée.

- Mesure des flux au moyen d'Installations de Comptage télé-relevées par RTE avec une source autonome de production *[le cas échéant , à supprimer*]

Le Décompte des Energies pour les Responsables d'Equilibre est effectué par le personnel de RTE, par pas de 10 minutes, à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

[le cas échéant, s'il y a un contrat d'obligation d'achat :]
Energie décomptée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre d'un autre RE dans le cadre du contrat d'obligation d'achat :
[Exemple] $P_{D2} = I_{D2} * 0.993$

[le cas échéant, si l'énergie produite est vendue sur le marché ouvert :]
Energie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattachée la source autonome de production :
[Exemple] $C_{D2} = S_{D2} * 1.007$

Copyright RTE - 2010

- Mesure des flux au moyen d'Installations de Comptage télé-relevées par RTE en présence d'un Client en décompte *[le cas échéant , à supprimer]*

Le Décompte des Energies pour les Responsables d'Equilibre est effectué par le personnel de RTE, par pas de 10 minutes, à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

[Garder le cas qui concerne le Client :]

- Cas A : Mesure des flux au moyen d'Installations de Comptage télé-relevées par RTE

La consommation du Client est calculée par la formule suivante :

[Exemple] $C = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2}) – S_{D1}* 1.001 – (S_{D2}*1.007 - I_{D2}* 0.993))$

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Client est sa Consommation Ajustée.

- Cas B : Décompte des flux au moyen de clés de répartition convenues entre RTE et le Client

En l'absence d'Installation de Comptage pour mesurer les énergies consommées et/ou injectées par le(s) Client(s) en Décompte présents sur le Site, RTE et le Client conviennent d'utiliser les coefficients de répartition suivants, définis a priori :

- [Exemple] Pour le Client : $C = 0.75 * (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché chaque Client est sa Consommation Ajustée.

Le Client peut Notifier à RTE une modification de ces coefficients de répartition. Cette modification prend effet à la date fixée par le Client et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la Notification.

Copyright RTE - 2010

Annexe 6 : Modalités opérationnelles de télé-relève

Interlocuteur de RTE [le cas échéant, préciser le nom de l'entreprise désignée par le Client]	N° de téléphone	Adresse	E-mail

Installation(s) de Comptage télé-relevée(s) par l'interlocuteur ci-dessus [préciser le n° et libellé]	N° de téléphone	Identifiant d'accès	Protocole de communication

Copyright RTE - 2010